

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 003

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Appel d'offres ouvert – Fourniture de mobiliers et d'équipements pour la Commune d'Écully et son CCAS (2022-2026) – Lot n°5 : Fourniture de mobiliers et d'accessoires ergonomiques – Avenant n°2

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 mars 2022 d'attribuer le marché de fourniture de mobiliers et d'équipements pour la Commune d'Écully et son CCAS (2022-2026) – Lot 5 : Fourniture de mobiliers et d'accessoires ergonomiques à l'entreprise SAS AZERGO sise à VOURLES (69390) ;

Vu la décision n°2022-051 du 24 Avril 2023 autorisant la conclusion d'un avenant n°1 afin d'augmenter le montant maximum de la première période d'exécution du contrat ;

Vu l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 afin d'intégrer une nouvelle taxe DEEE pour les produits électroniques.

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°2 au marché public de fourniture de mobiliers et d'équipements pour la Commune d'Écully et son CCAS (2022-2026) – Lot n°5 : Fourniture de mobiliers et d'accessoires ergonomiques à l'entreprise SAS AZERGO sise à VOURLES (69390).

Le titulaire, dans le cadre de sa démarche environnementale, a mis en place un partenariat avec ECOSYSTEME (entreprise d'intérêt générale) dont le rôle est de prolonger la durée de vie des équipements électriques et électroniques (EEE). Il participe ainsi à la conception et à la mise en œuvre de deuxièmes vies écologiquement soutenables, économiquement performantes et socialement juste.

Tout comme la mise en œuvre de l'écotaxe, il collecte la participation (fixée selon le barème légal en vigueur) pour ensuite la redistribuer intégralement à ECOSYSTEME. Il finance ainsi la réparation, la réutilisation, le réemploi et le recyclage.

A compter du 20 Novembre 2023 les devis et factures intègre cette participation.

L'application de cette nouvelle taxe n'entraîne pas de changement sur les montants maximum prévus au marché initial.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **22 JAN. 2024**
Par délégation du maire
L'Adjoint à la commande publique,

Certifié exécutoire le **22 JAN. 2024**
Par délégation du maire
L'Adjoint à la commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240122-DM_2024-003-AR
Date de réception préfecture : 23/01/2024